

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 1  
ARRÊT DU 05 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/11290 -

N° Portalis 35L7-V-B7B-B3O7R

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Mai 2017 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS – RG n° 15/06123

APPELANTS

Monsieur C X

Né le [...] à [...]

De nationalité française

Auteur et réalisateur

Représenté par Me Arnaud GUYONNET de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS,  
toque: L0044

Assisté de Me Noémie OHANA, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Christophe  
AYELA, avocat au barreau de PARIS, toque R049

SARL Y 4 K

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 14 154 B  
(B12315)

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

Représentée par Me Arnaud GUYONNET de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS,  
toque : L0044

Assistée de Me Noémie OHANA, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Christophe  
AYELA,

du cabinet SZPINER TOBY AYELA SEMERDKIAN, avocat au barreau de PARIS, toque  
R049

## INTIMÉ

### GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE F G

Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 4673D

Pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

Représenté par Me Florence COBESSI, avocat au barreau de PARIS, toque : C2226

Assisté de Me Smaïn BENNOUAR, avocat au barreau de PAPEETE

### COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Janvier 2019, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

M. François THOMAS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme D E

### ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par David PEYRON, Président de chambre et par D E, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

La Cour rappelle qu'C X, réalisateur de vidéogrammes, a créé le 10 juillet 2013 une première société, dénommée Y K, ayant pour activité principale la production et la création d'oeuvres audiovisuelles, puis à la fin de l'année 2013, à une date qui n'est pas précisée, une seconde

société dénommée Y H ayant une activité similaire mais utilisant une technologie dénommée 'H' ;

Qu'en 2013, il a tourné en Polynésie française, pour la société Y K, plusieurs reportages pour lesquels deux contrats de cession de 'droits d'usage' ont été conclus les 10 septembre 2013 et 10 mars 2014 avec le GIE F G, lequel a pour objet de réunir les différents acteurs du G de la Polynésie française et de développer et faciliter leurs activités économiques ;

Qu'il revendique avoir, en trois phases de tournage ayant eu lieu respectivement du 25 avril au 30 mai 2014 dans les îles des Marquises et des Tuamotu, du 20 juin au 20 juillet 2014 puis du 1er octobre au 15 novembre 2014, réalisé avec la société Y H des vidéogrammes représentatifs du patrimoine culturel, naturel, économique et touristique de la Polynésie française ; qu'il précise que selon une convention de partenariat du 4 juillet 2014, ces tournages ont été réalisés avec l'aide logistique accordée par le Gouvernement de ce territoire, accordant à ce dernier un droit d'utilisation et d'exploitation non commerciale des images réalisées ; que le 2 juin 2014, puis par avenant du 11 janvier 2017, il a signé avec la société Y H un contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur portant sur l'exploitation de ces vidéogrammes ;

Qu'C X et la société Y H soutiennent qu'à compter du 19 juin 2014, le GIE F G a diffusé un spot/clip publicitaires intitulé 'A new story about the Islands of F' ('clip publicitaire n°1") comprenant des prises de vues réalisées par leurs soins et non prévues par la cession conclue entre la société Y K et le GIE F G ; que ce clip aurait été notamment projeté le 19 juin 2014 à Los Angeles et à Paris pour le lancement de la marque 'The islands of F' et serait encore diffusé sur des sites internet dont celui du GIE F G, ainsi que dans des salles de cinéma ;

Qu'après avoir, le 4 novembre 2014, adressé une mise en demeure au GIE F G, puis, le 5 janvier 2015, fait dresser un constat d'huissier sur le site internet de ce groupement, C X et la société Y H ont, le 10 avril 2015, fait citer le GIE F G, pour contrefaçon des droits patrimoniaux de la société Y H et atteinte au droit moral d'auteur-réalisateur d'C X ;

Qu'C X et la société Y H indiquent avoir constaté en cours de procédure qu'un autre clip publicitaire intitulé 'The Islands of F – Embraced by Mana' ('clip publicitaire n°2") avait été diffusé par le GIE F G dans le cadre de sa nouvelle campagne promotionnelle lancée en 2016, ciblant particulièrement la Métropole, dans lesquels ils soutiennent avoir constaté des plans similaires et d'autres vidéogrammes leur appartenant ;

Qu'C X et la société Y H ont interjeté appel du jugement contradictoire rendu le 19 Mai 2017 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- Rejeté la demande tendant à écarter la pièce n° 38 des demandeurs,
- Déclaré la société Y H et M. C X recevables en leur action,
- Débouté la société Y H et M. C X de leurs demandes fondées sur la contrefaçon de droits d'auteur à l'égard du GIE F G,

- Rejeté toutes autres demandes
- Condamné in solidum la société Y H et M. C X à verser au GIE F G une somme de 6.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné in solidum la société Y H et M. C X aux dépens qui seront recouverts par Maître COBESSI conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Que dans leurs dernières conclusions du 27 décembre 2018, C X et la société Y H demandent à la Cour de réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions Sauf en ce qu'il a :

- Rejeté la demande du GIE F G tendant à écarter la pièce n°38 produite par
- Y H et M. X ; Déclaré la société Y et M. C X recevables en leur action ;

Et statuant à nouveau :

- CONSTATER que le GIE F G utilise et diffuse depuis le mois de juin 2014, y compris à des fins commerciales, les Vidéogrammes Proxi HD appartenant à la société Y H et dont Monsieur X est l'auteur-réalisateur, pour la réalisation de son spot/clip publicitaire en 2014, sans aucune autorisation ni acquisition de droits de la part des titulaires des droits sur ces oeuvres ;
- CONSTATER que le GIE F G diffuse lesdits vidéogrammes dans le cadre de sa campagne publicitaire de 2014, depuis le mois de juin 2014, sur plusieurs médias : projections lors d'un showcase, sites internet dont celui du GIE, cinéma ;
- DIRE et JUGER que ces exploitations sont intervenues en contrefaçon des droits patrimoniaux de la société Y H et en violation du droit moral de Monsieur X ;
- CONSTATER que le GIE F G a monté un 2e spot/clip publicitaire dans le cadre de sa campagne en 2016, et que Y H et M. X craignent que le GIE F G ait a nouveau utilisé et exploité des séquences leur appartenant, en violation de leurs droits d'auteurs ;
- DIRE et JUGER infondées l'ensemble des prétentions du GIE F G visant à contester les faits de contrefaçon dont il s'est rendu responsable à l'égard de Y H et M. X ;

En conséquence,

A TITRE PRINCIPAL :

- CONDAMNER le GIE F G à payer à la société Y H la somme de 1.000.000 euros de dommages et intérêts qui se décomposent comme suit :

100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par le GIE des Vidéogrammes Proxi HD lors du showcase du mois de juin 2014 à Los Angeles ; 900.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par le GIE des Vidéogrammes Proxi HD pour la réalisation du clip publicitaire n°1, dans le cadre de sa campagne promotionnelle de 2014, correspondant aux coûts réels de production de la 1re phase de tournage dans l'archipel des Marquises et des Tuamotu, et aux pertes d'exploitation de ces vidéogrammes, subies par Y H;

- CONDAMNER le GIE F G à payer à Monsieur C X la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour violation de son droit moral d'auteur-réalisateur ;

- Z au GIE F G de cesser et faire cesser toute reproduction et représentation sans droit ni titre des Vidéogrammes Proxi HD produits par la société Y H, ainsi que de tous autres vidéogrammes qu'il aurait recueillis à l'insu de Y H et M. X, et assortir cette injonction d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

A TITRE SUBSIDIAIRE, si la Cour de céans devait considérer que la cession des droits patrimoniaux de M. X à Y H n'était pas démontrée ou parfaite :

- CONDAMNER le GIE F G à payer à M. C X la somme de 1.000.000 euros de dommages et intérêts qui se décomposent comme suit :

100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par le GIE des

Vidéogrammes Proxi HD lors du showcase du mois de juin 2014 à Los Angeles ; 900.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation par le GIE des Vidéogrammes Proxi HD pour la réalisation du clip publicitaire n°1, dans le cadre de sa campagne promotionnelle de 2014, correspondant aux coûts réels de production de la 1re phase de tournage dans l'archipel des Marquises et des Tuamotu, et aux pertes d'exploitation de ces vidéogrammes ;

- CONDAMNER le GIE F G à payer à Monsieur C X la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour violation de son droit moral d'auteur-réalisateur ;

- Z au GIE F G de cesser et faire cesser toute reproduction et représentation sans droit ni titre des Vidéogrammes Proxi HD, ainsi que de tous autres vidéogrammes qu'il aurait recueillis à l'insu de Y H et M. X, et assortir cette injonction d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE si la Cour de céans devait considérer par extraordinaire que la preuve des infractions et le coût des réparations restaient à parfaire :

- ORDONNER sous astreinte de 1.000 euros par infraction supplémentaire constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, la production de tous documents ou informations détenus par le GIE, relatifs :

Au budget publicitaire engagé par le GIE F G pour le montage du clip publicitaire n°1, ainsi qu'aux conditions d'exécution de ce montage ;

Aux diffusions au cinéma du clip publicitaire n°1 (nombre de salles et de diffusions, budgets détaillés, périodes etc.) ;

Aux plans utilisés pour le montage du clip publicitaire n°2 et aux budgets publicitaires engagés par le GIE F G pour ce faire ;

A toutes autres exploitations illicites que le GIE F G auraient et continueraient aujourd'hui d'effectuer en violation des droits des Appelants.

En tout état de cause,

- DÉBOUTER le GIE F G de l'ensemble de ses appel incident, demandes et prétentions ;
- CONDAMNER le GIE F G à payer à la société Y H et à Monsieur X la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Que dans ses dernières conclusions du 3 décembre 2018, le GIE F G demande à la Cour de :

- Juger l'appel incident du GIE F G recevable et fondé,
- Infirmer le jugement du 19 mai 2017 uniquement en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt légitime à agir, et la demande relative à l'irrecevabilité de la pièce adverse n°38,

En conséquence, au principal,

- juger l'appel de la société Y H et de M. X irrecevable,

Subsidiairement,

- juger la production de la pièce adverse n°38 irrecevable,

En tout état de cause,

- confirmer le jugement du 19 mai 2017 en ce qu'il a rejeté les demandes de la société Y H et de M. C X,
- Condamner solidairement la société Y H et M. C X au paiement de la somme de 25.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel outre les dépens de l'instance dont distraction d'usage au profit de Me Florence COBESSI, avocat au barreau de PARIS.

Que l'ordonnance de clôture est du 15 janvier 2019 ;

## SUR CE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

### I – Sur la demande d'irrecevabilité de la pièce n°38 produite par les appelants

Considérant que le GIE intimé demande l'irrecevabilité de la production de cette pièce laquelle aurait été sollicitée de manière déloyale par l'avocat des demandeurs auprès de l'un de ses partenaires ;

Mais considérant, alors qu'il n'est pas précisé quelle est la portée de cette pièce dans le cadre de la présente procédure ni en quoi sa production pourrait nuire aux intérêts du GIE, c'est par de justes motifs que la cour fait siens que le tribunal a rejeté cette demande ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

### II – Au fond

Considérant qu'C X et la société Y H, qui revendiquent être titulaires des droits d'auteur sur un tournage réalisé par le premier du 25 avril au 30 mai 2014 dans les îles des Marquises et des Tuamotu, soutiennent qu'alors qu'C X aurait au mois de mai 2014 remis au GIE F G un vidéogramme sous forme de disque dur contenant ledit tournage, dans le seul but de lui permettre de modifier son logo, ce dernier aurait sans leur consentement édité un clip publicitaire comprenant des prises de vues tirées de ce tournage puis l'aurait projeté le 19 juin 2014 à Los Angeles et à Paris pour le lancement de la marque 'The islands of F' et le diffuserait encore sur des sites internet dont celui du GIE F G, ainsi que dans des salles de cinéma ; qu'ils allèguent encore que les faits auraient été réitérés en 2016 avec un second clip intitulé 'The Islands of F – Embraced by Mana' ;

Considérant que pour débouter C X et la société Y H de leurs prétentions, le tribunal a notamment estimé :

- qu'en l'espèce, il est établi par le procès-verbal dressé le 5 janvier 2015 par l'huissier de justice, que sur le site [www.F-G.fr](http://www.F-G.fr) figure une « vidéo » accessible sur une page intitulée « Plongée au coeur de la Polynésie française en Vidéo » qui est également accessible sur le site Youtube ; que ce film qui a été gravé par l'officier ministériel sur un disque CD versé aux débats et que le tribunal a pu visionner, est intitulé « Une nouvelle histoire à propos de F et ses îles » et dure environ 3mn ;

- que les demandeurs soutiennent que certaines images de ce clip sont tirées des vidéogrammes qu'ils ont réalisés en 2014 lors de la première phase de tournage effectuée, en avril-mai 2014, dans les îles des Marquises et des Tuamotu, par la société Y H avec le soutien

- logistique accordé par le Gouvernement de la Polynésie française en application de la convention signée le 4 juillet 2014 ; qu'ils soutiennent qu'un disque dur, dont un exemplaire identique, selon eux, est produit en pièce n°8, a été remis au GIE F G en mai 2014 pendant cette phase de tournage en vue d'aider à l'élaboration de son nouveau logo ; que ce disque dur comprenait, selon les demandeurs, des vidéogrammes intitulés 'Sous-marin', 'aérien' et 'terrestre' datés du 23 mai 2014, dont sont extraites les images litigieuses ; qu'il est exact que des images identiques ou très similaires à celles figurant sur le disque dur versé aux débats dans les vidéogrammes appelés 'sous-marin', 'aérien' et 'terrestre' se retrouvent sur le clip du GIE F G dont la teneur est attestée par le constat d'huissier dressé le 5 janvier 2015 ; que ces images sont énumérées dans un tableau détaillant les plans repérés dans le vidéogramme (par leur situation dans le déroulé du film) et leurs repères dans le clip du GIE F G (pièce 39) ; qu'il est ainsi visé des images de plans sous-marins d'une raie et d'un plongeur, de plans aériens de chevaux, de l'île de F, d'un kitesurfeur et de montagnes dont les cimes sont entourées de nuages ainsi qu'un plan sur un oiseau bleu ;

- que ce clip publicitaire comprend en dernier plan , les mots 'F G – 2014 with the support of Y K' ; que les demandeurs contestent que ces images aient été fournies par la société Y K ; que toutefois, il est établi que la société Y K, qui n'est pas dans la cause, a cédé au GIE F G un droit 'd 'usage' – qui correspond au droit de représentation visé par l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle – portant sur 'l'intégralité des images (vidéos et photographies extraites) réalisées par le biais de la technologie HD et H tournées en Polynésie française' par un contrat signé le 10 mars 2014, ce contrat visant 'une vidéo sans bande-son' sans d'autres précisions ;

- que si les demandeurs versent aux débats une attestation rédigée par M. X le 15 juin 2016 (pièce demandeurs n°41), faisant état de ce que les vidéogrammes 'aerien.mov', 'sous marin.mov' et 'terrestremov' ont été réalisés dans le cadre de tournages convenus entre la société Y H et le gouvernement de Polynésie française, la force probante de cette pièce est limitée puisqu'elle émane d'une partie elle-même ;

- que par ailleurs, la simple copie du courriel de M. A, président de la société Y K, adressé à Mme B (du GIE F G ) le 2 août 2014 qui indique que la convention signée entre le GIE et la société Y K ne concernait que les images tournées en 2013 et remises en avril 2014, 'les autres images 2014 étant propriété de Y H et droit d 'usage à couvrir par une convention avec Y H' ne constitue pas un élément suffisant pour établir avec certitude que les images litigieuses ont effectivement été produites par la société Y H au cours des opérations de tournage menées en avril-mai 2014 avec le soutien logistique du gouvernement de Polynésie française et non par la société Y K dans le cadre du contrat signé avec le GIE F G ; qu'en effet, il ressort du contexte des faits litigieux que M. X, qui a des intérêts et un rôle au sein de chacune de ces sociétés, était en pratique l'interlocuteur du GIE F G et le réalisateur des vidéogrammes ;

- qu'en outre, aucun élément de preuve établissant dans quelles circonstances concrètes, par quelle personne et par quel moyen la remise du disque dur invoqué en demande est intervenue n'est apportée ;

- que dans ces conditions, la preuve n'est pas rapportée que les images litigieuses échappaient au périmètre du contrat de cession de droit de reproduction signé, le 10 mars 2014, par ce groupement avec la société Y K pour laquelle M. X réalisait également des vidéogrammes, de sorte que la société Y H n'établit pas être titulaire de droits patrimoniaux sur les vidéogrammes revendiqués ;

- que les demandeurs soutiennent également qu'ils craignent que le clip de la nouvelle campagne publicitaire lancée en 2016 par le GIE F G, baptisée 'Embraced by Mana' (clip publicitaire n°2) ait également été monté à partir de plans et séquences tournés par M. X pour Y H ; qu'ils ne produisent toutefois à ce propos que des captures d'écran issues du site internet du GIE faisant état de cette nouvelle campagne sans toutefois décrire les plans ou images invoqués à l'appui de leurs demandes ; que l'objet du

- droit invoqué à ce propos n'est en conséquence pas déterminé ; que dans ces conditions, les prétentions fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur et celles qui y sont accessoires, doivent être rejetées ;

Considérant que le GIE F G, qui soutient que l'usage de ces images lui aurait été cédé par la société Y K, soulève d'abord l'irrecevabilité des demandes faute de titularité des droits d'auteur par C X et la société Y H, et subsidiairement demande la confirmation du jugement pour les motifs qu'il contient et ceux développés dans ses conclusions et repris ci-après ;

Considérant que pour demander l'infirmité du jugement, C X et la société Y H :

1 – soutiennent que les images litigieuses auraient été produites par la société Y H au cours des opérations de tournage menées en avril-mai 2014 avec le soutien logistique du gouvernement de Polynésie française et non par la société Y K dans le cadre du contrat signé avec le GIE F G, ainsi qu'il résulterait notamment :

- de la convention d'aide logistique du 4 juillet 2014 entre la Polynésie française et Y H laquelle stipule que cette dernière s'engage à produire et à réaliser des images aériennes, sous-marines et terrestres sur trois phases de tournages dont du 25 avril au 30 mai 2014 : sur le navire F Nui 1 dans les îles des Marquises et des Tuamotu,

- du contrat de cession de droits d'auteur entre Y H et M. X daté du 2 juin 2014 et son avenant du 11 janvier 2017 lesquels prévoient que « les droits cédés par M. X à Y H portent notamment sur les vidéogrammes et les images tournés et réalisés par M. X en 2014, en particulier dans l'archipel des Marquises et des Tuamotu (...)',

- de l'examen du disque dur remis au mois de mai 2014 par C X au GIE F G qui ferait ressortir que les vidéos portent bien sur des vues aériennes, sous-marines et terrestres des îles des Marquises et qu'il daterait du 23 mai 2014,

- des correspondances du service juridique du GIE F G qui ont proposé à C X de conclure un nouveau contrat entre la société Y H et lui-même ;

2 – soutiennent que les correspondances échangées entre le GIE et C X établiraient que le disque dur sur lequel ont été enregistrés les vidéogrammes litigieux aurait été remis en main propres par M. X aux responsables du GIE F G à la fin du mois de mai 2014, soit à l'issue de la période de tournage dans l'archipel des Marquises ;

3 – produisent en cause d'appel un rapport d'expertise privé lequel confirmerait notamment que les vidéos précitées dateraient bien du 23 mai 2014 ;

4 – produisent encore en cause d'appel une attestation de I J, cameraman, certifiant qu'il a « participé au tournage qui a eu lieu entre les mois d'avril et mai 2014 dans l'archipel des Marquises et des Tuamotu », et à la connaissance duquel « ce tournage a été organisé par la société Y H dirigée par Monsieur L-M N, dans le cadre d'un accord entre cette société et le Gouvernement de la Polynésie française, à bord du navire F NUI mis à disposition [de l'équipe] par ce dernier » ;

5 – soutiennent que les contrats de cession de droits passés les 10 septembre 2013 et 10 mars 2014 entre le GIE F G et Y K portaient sur des vidéos qui existaient déjà au moment de leur signature, ce qui est confirmé par le Président de Y K et donc antérieurement aux tournages organisés entre la Polynésie française et Y H qui ont débuté à partir du 25 avril 2014 ;

Considérant, ceci étant exposé, qu'il n'est pas contesté qu'C X a successivement créé les sociétés Y K puis Y 4 K pour assurer la production d'oeuvres audiovisuelles qu'il réalisait lui-même ;

Qu'outre une précédente convention du 10 septembre 2013, la société Y K (le cédant) a signé le 10 mars 2014 avec le GIE F G (le cessionnaire) un 'contrat de cession de droits d'usage' ; que son objet est 'd'établir les conditions de cession par le cédant du droit d'usage par le cessionnaire de l'intégralité des images (vidéos et photographies extraites) réalisées par le biais de la technologie HD et 4 K tournées en Polynésie française par le cédant' ; qu'il est précisé que 'les images seront destinées notamment, sans que cela soit limitatif, à l'exception de toute exploitation commerciale, à être utilisées à des fins de communication (...) dans les spots promotionnels (...) ; qu'en conséquence le cédant cède au cessionnaire, qui l'accepte, les droits d'usage, notamment le droit de reproduction (...) le droit de représentation (...) ; que la cession de droits est consentie à titre gracieux ;

Qu'il est aussi suffisamment établi qu'entre le 25 avril et le 30 mai 2014, C X a procédé à un tournage dans les îles des Marquises et des Tuamotu ; que selon ses propres dires, il a, à la fin mai 2014, remis au GIE F G un disque dur, lui-même créé le 23 mai 2014, contenant les vidéos issues de ce tournage ; qu'il n'est pas vraiment contesté non plus que c'est à partir de ce disque dur que le GIE F G a confectionné le clip intitulé 'A new story about the Islands of F' lequel a été notamment projeté le 19 juin 2014 à Los Angeles et à Paris pour le lancement de la marque 'The islands of F' puis a été diffusé notamment sur le site de ce groupement où, le 5 janvier 2015, l'huissier a pu faire son constat ;

Considérant, ainsi qu'il a été exposé plus haut, que les parties appelantes soutiennent que ce tournage effectué entre le 25 avril et le 30 mai 2014 ne rentrerait pas dans le périmètre de la

convention du 10 mars 2014 et que les droits patrimoniaux d'auteur en appartiendraient non à la société Y K mais à la société Y H ;

Mais considérant que le tournage en question a été réalisé par C X dans les îles des Marquises et des Tuamotu, lesquelles dépendent de la Polynésie Française visée à la convention du 10 mars 2014 ; qu'il a été effectué du 25 avril au 30 mai 2014, soit immédiatement après la conclusion de cette convention ; que celle-ci a un objet très large puisqu'il concerne la cession du droit d'usage de l'intégralité des images, réalisées notamment par la technologie H ; qu'elle n'est pas limitée aux oeuvres passées, la proximité dans le temps permettant de considérer que le tournage contesté rentrait dans ce champ contractuel ; que la remise volontaire par C X au GIE F G à la fin du mois de mai 2014 d'un disque dur contenant ces images constitue une présomption qu'elle a été effectuée en exécution de cette convention ; que contrairement à ce que soutiennent les appelants aucun élément de la procédure, notamment concomitant à cette remise, ne permet de soutenir que cette remise n'aurait été faite que dans le seul but de permettre au GIE F G de modifier son logo ;

Considérant que pour le surplus que c'est par de justes motifs que la cour fait siens que le tribunal a considéré qu'C X et la société Y H, en leur qualité de demandeurs, ne rapportaient pas la preuve de ce que les images litigieuses échappaient au périmètre du contrat du 10 mars 2014 ; qu'il sera précisé, de première part, que tous les documents contractuels opposés sont postérieurs au tournage achevé le 30 mai 2014, ce qui permet utilement au GIE intimé de soutenir qu'ils ont été constitués a posteriori pour faire échapper ce tournage à leur champ contractuel initial ; de deuxième part, que la société Y H n'a elle-même été immatriculée au registre du commerce de Papeete que le 25 juin 2014 et ne jouissait donc pas de la personnalité juridique au même 30 mai 2014 ; de troisième part, que l'expertise produite en cause d'appel, qui établit essentiellement que le disque dur litigieux a été créé le 23 mai 2014, n'est pas en contradiction avec ce qui précède ; de quatrième part, enfin, que l'attestation établie par I J n'est pas suffisamment probante alors que ce cameraman, qui a travaillé sous l'autorité des parties appelantes, ne pouvait pas disposer des éléments lui permettant d'apprécier ce qui, dans le tournage litigieux, ressortait des compétences respectives d'C X et la société Y H ou la société Y K qu'il avait toutes les deux créées pour assurer la production d'oeuvres audiovisuelles qu'il réalisait lui-même ;

Considérant, dans ces conditions, que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes formées par C X et la société Y H, sauf à préciser que pour cette dernière ses demandes sont irrecevables et non mal fondées faute pour elle d'établir la titularité de ses droits sur l'oeuvre litigieuse ;

Que faute d'argumentation nouvelle ni même d'ailleurs de prétentions spécifiques en cause d'appel, le jugement sera confirmé pour les justes motifs qu'il contient concernant les faits de contrefaçon allégués relatifs à la diffusion en 2016 d'un clip intitulé 'The Islands of F – Embraced by Mana' ;

Que les demandes subsidiaires formées au seul nom d'C X seront elles aussi rejetées pour les mêmes raisons, faute pour lui, d'une part, d'établir l'absence d'application de la convention du 10 mars 2014, d'autre part, de rapporter que cette convention aurait été mal appliquée par le GIE F G dans des conditions portant atteinte à son droit moral sur l'oeuvre ;

Que les demandes encore plus subsidiaires tendant à la production de documents ou d'informations seront enfin rejetées, nul ne pouvant demander au juge de suppléer sa carence dans l'administration de la preuve ;

Considérant que les parties appelantes succombant, le jugement sera confirmé en ses dispositions relatives aux frais et dépens ; qu'ajoutant, elles seront condamnées aux dépens d'appel et ainsi qu'il est dit au dispositif en ce qui concerne les frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, sauf à préciser que les demandes formées par la société Y H sont irrecevables et non mal fondées,

Rejette toutes autres demandes,

Ajoutant,

Condamne in solidum la société Y H et C X au paiement de la somme de 4 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel outre les dépens de l'instance dont distraction d'usage au profit de Me Florence COBESSI, avocat au barreau de PARIS

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER